



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
19 mars 2009
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Première session

Compte rendu analytique de la 7^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 26 février 2009, à 10 heures

Président: M. Al-Tarawneh

Sommaire

Coopération avec les autres organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organes compétents (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Coopération avec les autres organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organes compétents (point 3 de l'ordre du jour) *(suite)*

1. **M. Trommel** [International Disability Alliance (IDA)] dit que l'IDA, réseau d'organisations internationales, régionales et nationales se consacrant à la cause des personnes handicapées, et d'organisations non gouvernementales apparentées, s'est constitué et renforcé au cours du processus de négociation de la Convention et continuera d'apporter son concours à la mise en œuvre et au suivi de la Convention. Le représentant de l'IDA salue la décision prise par le Comité de tenir ses réunions en public, adressant ainsi aux organisations et aux parties prenantes qui œuvrent en faveur des personnes handicapées un message important quant à sa volonté de fonctionner dans la transparence.

2. **M. Kabue** [Organisation mondiale des personnes handicapées (OMPH)] déclare que l'OMPH a été à l'avant-garde de l'action menée depuis des années en vue d'obtenir l'égalité des chances pour les personnes handicapées, y compris en participant aux travaux ayant trait au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et à toutes les réunions du Comité spécial créé en application de la résolution 56/168 de l'Assemblée générale. L'OMPH s'efforcera de suivre la mise en œuvre de la Convention et de faire en sorte que les personnes handicapées soient associées au processus. Elle continuera de renforcer les capacités des organisations internationales, régionales et nationales de personnes handicapées pour l'élaboration des rapports parallèles. Ce faisant, elle ne manquera pas de se heurter à des obstacles tels que la pauvreté, la crise économique actuelle, le VIH/sida ou encore le réchauffement climatique, qui ne doivent toutefois ni empêcher ni retarder la mise en œuvre intégrale de la Convention. L'OMPH est préoccupée par les problèmes d'accessibilité, notamment d'accès physique ou d'accès à l'information, et de participation à la prise de décisions. Pour y remédier, il faut faire en sorte que les questions de handicap soient mieux connues, et améliorer la capacité de mobilisation des organisations de personnes handicapées et leur faculté à coopérer avec les pouvoirs publics.

3. **M. Estey** (OMPH) remercie les membres du Comité pour leur action résolue en faveur de l'accès des malentendants à leurs réunions, d'autant qu'il est lui-même atteint de surdité. La proposition de création d'un sous-comité chargé de la question, auquel il a été invité à participer, constitue un excellent exemple de mode de coopération qui devrait s'instaurer entre le Comité et la société civile. L'OMPH a été étroitement associée à l'élaboration de la Convention dès le tout début du processus et compte bien faire tout son possible pour soutenir les travaux du Comité. Elle a mis au point des outils et organisé des ateliers pour aider ses membres à œuvrer en faveur de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention. Elle a exhorté les organisations de défense des droits de l'homme telles que Human Rights Watch de traiter le handicap comme une question de droits de l'homme. L'OMPH souhaite vivement être tenue informée des modalités ayant trait à la soumission des rapports des États parties, afin de pouvoir rendre compte de ses préoccupations lors des séances qui seront consacrées à l'examen desdits rapports.

4. **M. Bach Jensen** (World Network of Users and Survivors of Psychiatry) dit que, en tant que représentant de la communauté des personnes atteintes de problèmes de santé mentale, des rescapés de la psychiatrie et des personnes atteintes de handicap psychosocial, il a été associé au débat tenu sur la Convention dès la réunion d'experts de 2002 sur une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, tenue à Mexico. Il y avait alors fait valoir que les problèmes de santé mentale devaient être considérés comme une forme de handicap. Souvent, les handicaps mentaux ne bénéficient pas du même traitement que d'autres

handicaps, et ce même dans son propre pays, le Danemark, où on les considère comme des troubles nécessitant un traitement administré par des professionnels de santé.

5. L'observateur se réfère au paragraphe 44 du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/63/175), dans lequel il est fait état des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, aujourd'hui remplacés par la Convention, et où il est dit que l'acceptation d'un traitement involontaire et d'un isolement involontaire est contraire aux dispositions de la Convention. Il se réfère également au paragraphe 48 du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/10/48), dans lequel il est dit que la Convention interdit «parce qu'étant discriminatoire la privation de liberté fondée sur l'existence de tout handicap, y compris mental ou intellectuel».

6. Récemment, M. Bach Jensen lui-même, souffrant de dépression, a été incarcéré, attaché de force à un lit et on lui a injecté des médicaments psychiatriques très dangereux. Au paragraphe 63 de son rapport, le Rapporteur spécial évoque la nécessité de surveiller de près le recours à ces médicaments psychiatriques, en particulier aux neuroleptiques, qui, selon les circonstances, «peuvent constituer une forme de torture ou de mauvais traitement».

7. Les dispositions de la Convention risquant de contredire les directives suivies par les États parties, y compris celles établies par l'Organisation mondiale de la santé sur la base des Principes susmentionnés, le Comité pourrait envisager de publier des observations générales sur les articles 12, 14, 17 et 25 de la Convention. Il pourrait également étudier les modalités d'application du principe des «aménagements raisonnables» aux personnes atteintes de handicap psychosocial. Bien souvent, dans le monde du travail, ces personnes sont ostracisées par leurs collègues, par méconnaissance de leur handicap. Une meilleure compréhension du handicap psychosocial pourrait favoriser de meilleures conditions de travail pour tous.

8. **M. Trommel** (IDA) dit qu'il est important que le Comité constitue un groupe de travail présession, propre à garantir une interaction efficace avec les États parties. Dans le règlement intérieur et les méthodes de travail, il pourrait être prévu que les organisations non gouvernementales participent aux travaux du groupe de travail présession et aux sessions ordinaires. Le Comité doit également s'inspirer des pratiques optimales des autres organes conventionnels et notamment prévoir de désigner des rapporteurs spéciaux chargés de surveiller la suite donnée aux observations finales énoncées à l'intention d'États parties, dans l'intervalle entre deux rapports périodiques. Une règle devrait être établie au sujet des journées consacrées au débat général, en s'inspirant des autres organes conventionnels: ces journées sont un moyen efficace d'informer les parties prenantes au sujet de la Convention. Le règlement intérieur devrait également inclure une disposition concernant l'élaboration des observations générales, processus auquel il serait important d'associer activement les organismes spécialisés. Le Comité devant mettre rapidement au point des directives pour l'établissement des rapports, un petit groupe de travail pourrait être créé à cet effet.

9. S'agissant du rôle du Forum IDA-Convention relative aux droits des personnes handicapées dans les travaux du Comité, le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant pourrait servir de modèle. Le Forum a pour but de garantir le niveau le plus élevé possible de participation des organisations non gouvernementales et des organisations de personnes handicapées au processus d'établissement des rapports à l'échelon national. Pour cela, il faudrait renforcer les capacités des représentants nationaux et perfectionner les guides pour l'élaboration des rapports parallèles. Il serait utile également de trouver le moyen d'obtenir la participation de ces organisations à Genève, aux travaux du Comité. Le Forum partage avec le Comité l'objectif ambitieux d'intégrer les droits des personnes handicapées dans le dispositif des droits de l'homme de l'ONU. Dans

cette perspective, le Forum coopérera avec le Comité et d'autres organes conventionnels, notamment le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. M. Trommel suggère que le Comité charge certains membres de suivre les travaux des autres organes conventionnels. Toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme devraient inclure dans leur mandat les droits des personnes handicapées. Le Forum est disposé à coopérer avec le Comité en vue de trouver le moyen le plus approprié de parvenir à l'intégration des droits des personnes handicapées dans l'ensemble du système des Nations Unies.

10. **M^{me} Cisternas Reyes** souhaite la bienvenue aux organisations non gouvernementales venues représenter les 650 millions de personnes dans le monde qui vivent avec un handicap. Le difficile travail accompli par les organisations non gouvernementales aux plans régional et national est de la plus haute importance pour la mise en œuvre de la Convention, et le Comité devrait continuer de tisser des liens étroits avec la société civile. De fait, l'article 33 et le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention font état de l'importance de la participation active de la société civile. Il est capital que les organisations non gouvernementales internationales transmettent leur acquis à l'échelon local afin de renforcer encore la contribution de la société civile, de façon à garantir la réussite de la mise en œuvre nationale de la Convention et à encourager les États à ratifier sans réserve la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant. Outre les rapports des États parties, le Comité pourrait adopter la pratique des autres organes conventionnels qui consiste à admettre les rapports parallèles établis par les organisations de la société civile, et il devrait élaborer des directives se rapportant à l'établissement de ces rapports. Les problèmes ne vont pas manquer de se présenter et le Comité devra redoubler d'efforts pour s'assurer qu'il y répond dans toute la mesure de ses moyens, avec l'étroite coopération des organisations non gouvernementales. Une attention particulière doit être accordée aux personnes handicapées dont la vulnérabilité est aggravée par d'autres facteurs, s'agissant des femmes, des enfants, des personnes âgées, des migrants, des réfugiés, des populations autochtones, ou encore de ceux qui vivent dans une zone de conflit armé. Le handicap doit donc être considéré comme une question intersectorielle commune à tous les organes des Nations Unies, et le Comité doit coopérer étroitement avec les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme. M^{me} Cisternas Reyes encourage toutes les organisations non gouvernementales présentes à soumettre au secrétariat tous documents pouvant présenter un intérêt pour le Comité.

11. **M^{me} Mulligan** [International Disability and Development Consortium (IDDC)] dit que le but de l'IDDC est de promouvoir les droits des personnes handicapées par la coopération et le partage de l'information et des connaissances, que seules des politiques et des pratiques de développement participatives sont aptes à mettre en place. La Convention offre de grandes possibilités de combler le fossé qui sépare de longue date les droits de l'homme et le développement et, ainsi, d'instaurer une approche du développement international fondée sur les droits de l'homme. La Convention encourage l'adoption d'une démarche globale de diverses façons énoncées notamment en ses articles 32 et 11, et elle englobe les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que l'engagement en faveur du développement consacré dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993). Le développement sans laissés-pour-compte, tels que défini par la Convention, impose de veiller à ce que dans toutes les phases du cycle de développement – conception, mise en œuvre, surveillance et évaluation – personne ne soit oublié, et que les personnes handicapées y soient associées, de sorte que chacun puisse jouer un rôle important et effectif dans les processus et les politiques de développement. Les institutions, politiques et programmes de développement doivent prendre en compte leurs répercussions sur la vie des personnes handicapées et ils doivent être jaugés en fonction de ces répercussions.

12. L'exclusion des personnes handicapées des processus de développement est manifeste dans nombre de régions du globe. M^{me} Mulligan encourage vivement le Comité à chercher les moyens de favoriser sans tarder l'association de ces personnes aux objectifs du développement convenus sur le plan international, y compris aux objectifs du Millénaire pour le développement. L'IDDC a lancé, avec le soutien de la Campagne Objectifs du Millénaire, un site Web (www.IncludeEverybody.org) où sont exposées les raisons pour lesquelles les objectifs du Millénaire ne pourront jamais être atteints si les besoins des personnes handicapées ne sont pas pris en compte dans les programmes de réduction de la pauvreté. Une note de l'IDDC consacrée au développement sans laissés-pour-compte a été communiquée au Comité.

13. M^{me} **Peláez Narváez** dit que le Comité va faire face à un certain nombre de difficultés au cours de l'année à venir. Il s'efforce actuellement d'élire son Bureau et de rédiger son règlement intérieur, et devra s'atteler aux travaux de fond à sa deuxième session. Le règlement intérieur devra souligner l'importance d'une coopération étroite avec les organisations non gouvernementales et la nécessité d'intégrer des stratégies pour coopérer avec les États parties en vue de la mise en œuvre nationale de la Convention. Le Comité s'occupe également de mettre au point ses méthodes de travail, qui devraient être achevées au cours de la deuxième session. La nature même du Comité lui impose de s'occuper des questions d'accessibilité, mais sachant qu'il en est à ses débuts, il n'est pas encore parvenu à satisfaire toutes les demandes à cet égard. Il a toutefois l'intention d'adopter avant la fin de la session un ensemble de résolutions portant sur les questions d'accessibilité, ainsi que sur d'autres questions soulevées au cours de la session. Le Comité publiera une déclaration où seront abordées toutes les questions dont il se préoccupe – nécessité d'obtenir la ratification de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, prévention de l'aggravation de la discrimination à l'égard des personnes handicapées avec la crise économique mondiale, notamment. Le Comité va élaborer des directives pour l'établissement des rapports à temps pour 2010, date à laquelle un nombre important d'États parties soumettront leur rapport en application de l'article 35 de la Convention. Dans la Convention, les États parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente, et la participation des organisations non gouvernementales y est encouragée. Les directives du Comité pour l'établissement des rapports devraient en faire état. M^{me} Peláez Narváez se réjouit à la perspective d'une coopération étroite entre le Comité et les organisations non gouvernementales.

14. M. **Könzei** dit que la Convention a vu le jour avec la participation optimale de la société civile, dont la contribution demeure essentielle. Intégrer le handicap constitue un véritable défi. Le Comité doit avoir un certain rayonnement, et il doit être représenté dans certains débats de l'Assemblée générale.

15. M^{me} **Yang Jia** dit que le Comité doit beaucoup aux organisations non gouvernementales pour leur contribution à l'élaboration de la Convention, et il doit pouvoir compter sur elles pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention. Puisque les organisations non gouvernementales et le Comité partagent ce même objectif, ils devraient désormais se concerter pour décider du moyen le plus approprié d'organiser les ressources disponibles aux fins de la surveillance de la mise en œuvre nationale, notamment. Le niveau de participation des organisations non gouvernementales dans ce domaine doit être le plus élevé possible, tout en étant toutefois bien défini, tout comme doit l'être le rôle de ces organisations à l'échelon international.

16. M. **McCallum** souhaite la bienvenue aux organisations non gouvernementales et remercie celles qui ont soumis des projets de règlement intérieur et d'autres documents. La décision concernant ces propositions revient certes au Comité, mais il tient à remercier les organisations non gouvernementales pour leur contribution, et les félicite tout particulièrement pour le travail qu'elles ont accompli auprès des aveugles en Afrique.

17. **M^{me} Maina**, s'associant aux deux déclarations précédentes, félicite les organisations non gouvernementales pour leur contribution à la Convention, et les remercie de la confiance qu'elles ont placée dans le Comité. Toutefois, selon elle, le rôle majeur de ces organisations se joue à l'échelle nationale. De longues années durant, bien des gouvernements n'ont pu, faute de moyens, mettre en œuvre des programmes fondamentaux pour les personnes handicapées, et les organisations non gouvernementales ont eu tendance à mettre en exergue les manquements des pouvoirs publics plutôt qu'à coopérer avec eux sur un mode constructif. La Convention dispose que la responsabilité première de sa mise en œuvre incombe aux gouvernements, ce qui autorise à mettre en place diverses modalités de coopération à l'échelle nationale, les organisations non gouvernementales et les pouvoirs publics œuvrant de concert à la réalisation du même but. Les responsabilités internationales du Comité sont claires en matière d'examen des rapports au niveau international visant à s'assurer que les États parties respectent leurs obligations juridiques au titre de la Convention. On peut s'inquiéter de ce que nombre d'organisations non gouvernementales semblent agir isolément. Au Kenya, où elle a travaillé pour le Conseil national pour les personnes handicapées, M^{me} Maina a constaté l'absence d'unité entre les organisations non gouvernementales. Certaines n'ont aucun contact avec les organes de l'État, en particulier celles dont la perspective se réduit à la dimension médicale du handicap. Il est primordial aussi que les personnes handicapées soient associées à toutes les initiatives menées au niveau national de façon à garantir que personne n'est exclu du processus. Les organisations non gouvernementales ont la responsabilité d'aider les divers organes de l'État à mettre en place les mécanismes de surveillance de la mise en œuvre de la Convention, de sorte que dans les rapports il soit fait état d'éléments plus positifs. Le but du Comité n'est pas de jouer un rôle de gendarme mais bien de coopérer avec les États parties en vue d'un but commun, et la confiance entre les différentes parties prenantes est capitale à cet égard.

18. **M^{me} Al Suwaidi** dit que la contribution des organisations non gouvernementales au cours de la phase de rédaction de la Convention a été des plus précieuses; la délégation qatarienne y a associé les représentants de cinq organisations différentes de personnes handicapées. Pour la mise en œuvre de la Convention également, le Comité doit faire appel aux organisations non gouvernementales afin qu'elles prêtent leur concours aux gouvernements. Souscrivant aux déclarations précédentes, M^{me} Al Suwaidi convient que le Comité n'a pas un rôle de gendarme, et qu'il doit conseiller les États sur la façon de respecter leurs obligations au titre de la Convention.

19. **M. Chowdhury**, saluant la contribution des organisations non gouvernementales aux travaux de la première session, dit que ce sont elles qui, au XX^e siècle, ont pris la tête du mouvement en faveur des handicapés, en particulier dans les pays en développement. Les organisations non gouvernementales internationales et leurs partenaires au niveau national ont continué de mobiliser des ressources auprès de diverses sources de financement pour exécuter des programmes efficaces visant à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées, prévenir le handicap et promouvoir l'accès à l'éducation, à l'emploi rémunéré et aux services de réadaptation. Au Bangladesh et dans l'ensemble de la région de l'Asie et du Pacifique, les organisations non gouvernementales ont joué un rôle particulièrement important dans la promotion des droits des personnes handicapées.

20. La plupart des États parties ont déjà mis au point leur dispositif national pour le suivi de l'application de la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 33, ou ils ont déjà commencé de le faire. Toutefois, chaque pays a besoin également d'un groupe de surveillance ancré dans la société civile pour suivre les activités et les politiques menées par le comité de suivi national. Ces groupes de surveillance devraient inclure les organisations de personnes handicapées ainsi que les organisations non gouvernementales qui s'efforcent de défendre les intérêts de ces personnes. Pour sa part, le Groupe de surveillance des droits

des handicapés qui vient de se créer au Bangladesh compte bien travailler en étroite coopération avec le Comité national des handicapés du Bangladesh.

21. **M. Ben Lallahom** rend hommage au travail effectué sur le terrain par les organisations non gouvernementales présentes, et dit qu'en Tunisie une coopération exemplaire a été instaurée pendant de plus de quinze ans avec Handicap International, organisation non gouvernementale qui a mis en place un réseau couvrant l'Algérie et le Maroc et devant s'étendre aux autres pays du Maghreb. C'est là une expérience réussie qui pourrait être reproduite ailleurs. M. Ben Lallahom demande s'il existe un réseau de coopération intersectorielle et horizontale permettant de relier les organisations non gouvernementales de différents continents actives sur les questions de handicap, et si toutes les organisations non gouvernementales ont désormais adopté une approche «médico-psychosociale» des personnes handicapées, l'approche exclusivement médicale pouvant faire obstacle à la promotion de leurs droits. Une disposition du règlement intérieur du Comité prévoit la possibilité d'inviter des organisations non gouvernementales à prendre la parole en séance et à soumettre des documents et des questions au Comité.

22. **M. Torres Correa** demande aux organisations non gouvernementales présentes de s'exprimer sur leurs attentes quant aux mesures que le Comité devrait prendre.

23. **M. Trommel** (IDA), répondant à M. Ben Lallahom, indique qu'il existe déjà plusieurs réseaux d'organisations non gouvernementales actives sur les questions de handicap, dont l'IDDC et l'IDA – et son Forum sur la Convention. L'IDDC est essentiellement constitué de personnes handicapées, tandis que l'IDA regroupe des organisations internationales actives dans le domaine de la coopération en faveur du développement et du handicap. Les documents soumis au Comité par des organisations non gouvernementales sont en fait le fruit d'un effort conjoint. Il existe par ailleurs des organisations régionales telles que l'Organisation arabe des personnes handicapées. L'IDA a choisi de ne pas employer l'expression «modèle médico-psychosocial», préférant parler d'une transition du modèle médical à un modèle social et à un modèle axé sur les droits de l'homme. M. Trommel s'interroge sur le nombre de pays – ou de membres du Comité – ayant déjà opté pour cette nouvelle perspective. En réponse à la question de M. Torres Correa, il dit que les organisations non gouvernementales conçoivent pour le Comité un rôle identique à celui des autres organes de surveillance des traités, à savoir garantir la pleine application effective de la Convention dans chaque État partie. Si, comme l'a indiqué M^{me} Al Suwaidi, le Comité doit soutenir les gouvernements, il doit aussi se préparer à critiquer l'État partie qui n'aura pas rempli ses obligations. L'approche choisie par l'IDA est celle de la critique constructive. Au cours des négociations sur le texte de la Convention, la contribution des organisations non gouvernementales a été soudée et coordonnée. Au niveau national, également, l'IDA s'est efforcée de renforcer les coalitions avec différentes parties prenantes en vue de consolider les capacités communes et de compléter les rapports des États parties. À la question de M^{me} Yang Jia, l'observateur répond que le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont prévu que les organisations non gouvernementales participent à leurs groupes de travail présession. Certains organes conventionnels ont également pris des dispositions pour que les organisations non gouvernementales participent à leurs sessions ordinaires sur un mode interactif. Le Comité des droits des personnes handicapées a maintenant la possibilité de se conformer aux plus hautes qualités des autres organes conventionnels et d'établir le règlement intérieur et le programme de travail les plus perfectionnés qui soient.

24. **M^{me} Mulligan** (IDDC) dit que son organisation peut proposer une liste d'experts en mesure de répondre à toutes questions que se poserait le Comité au sujet du développement international et de l'application de l'article 32 de la Convention (Coopération internationale). Un mécanisme interinstitutions et intersectoriel a déjà été mis en place au sein de l'ONU pour veiller à ce que toutes les composantes du système comprennent le rôle

particulier qui leur revient eu égard à la Convention. L'IDDC est disposée à faciliter la coordination des travaux d'élaboration des directives s'y rapportant. Dans le cadre de ses propres activités, M^{me} Mulligan constitue des réseaux et des alliances entre parties prenantes de quelque 36 pays, et elle contribue au renforcement de leurs capacités à mettre en œuvre la Convention. Elle est en faveur d'une approche multiforme du handicap dans les pays en développement. L'expérience lui a appris qu'il faut se garder de négliger la dimension médicale dans l'évaluation des besoins des personnes handicapées, lesquelles doivent pouvoir bénéficier d'un diagnostic correctement posé, de la réadaptation et d'un soutien sur le plan médical pour s'intégrer sur les plans culturels et social et devenir autonomes. L'IDDC soutient le modèle social et celui axé sur les droits de l'homme en matière de handicap, même si certains de ses travaux relèvent encore du modèle médical.

25. **M^{me} Maina** indique que la Convention prévoit déjà la possibilité pour les organisations non gouvernementales de faire part de violations par les États parties de leurs obligations au titre de la Convention et, ainsi, de contribuer au renforcement de la mise en œuvre au plan national. Elle demande aux observateurs d'organisations non gouvernementales d'indiquer d'autres approches envisageables dans le cadre de la Convention.

26. **M. Estey** (OMPH), répondant à la question de M. Ben Lallahom sur l'approche du handicap adoptée par les organisations présentes, dit que son organisation est avant tout une organisation de défense des droits de l'homme qui s'efforce d'obtenir la pleine réalisation de l'ensemble des droits fondamentaux de toutes les personnes handicapées.

27. **M. Chervin** (Handicap International) dit que tous les représentants d'organisations non gouvernementales présents savent combien il importe de travailler dans la concertation pour être efficace et pour être entendu à l'échelle des pays. Il reste beaucoup à faire pour garantir que les organisations non gouvernementales qui aident les personnes handicapées parlent d'une seule et même voix. La Convention réunit les organisations non gouvernementales autour d'un même objectif, comme c'est le cas à Madagascar, par exemple, où l'intégration de la Convention dans le programme d'action du Gouvernement a incité les organisations non gouvernementales nationales à mieux se coordonner. Le Comité devrait maintenir le contact avec la société civile et faire appel à elle pour obtenir des éclaircissements sur certains points.

28. **M. Harper** (Disability Action) souligne que la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention incombe en tout premier lieu aux États parties. La difficulté majeure pour le Comité est d'élever les compétences combinées de ses membres au niveau international et de dessiner une perspective du handicap qui soit commune, internationale et forte, qui couvre tous les pays et toutes les régions, de façon à compléter la perspective nationale ou axée sur le handicap adoptée par les organisations non gouvernementales et les gouvernements.

29. **Le Président** suggère de suspendre la séance pour permettre à l'équipe de réalisation d'un documentaire filmé sur le système des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de s'entretenir avec les membres du Comité.

La séance est suspendue à 11 h 55; elle est reprise à 12 h 25.

30. **M^{me} Rose** [Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme (CIC)] dit que le CIC comprend des représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme du monde entier. Ce sont 64 de ces institutions qui ont bénéficié du statut A au regard des Principes de Paris. La mission du CIC consiste à promouvoir et renforcer les institutions nationales de droits de l'homme, dans le cadre des Principes de Paris, en organisant des cours et des ateliers de formation, et en facilitant l'échange d'expériences et de pratiques optimales, en vue de renforcer les capacités des institutions nationales de défense des droits de l'homme de prendre en charge

les questions fondamentales des droits de l'homme. Le CIC facilite la participation de ces institutions aux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier aux travaux des organes conventionnels de l'ONU et à ceux du Conseil des droits de l'homme.

31. Le CIC et ses institutions membres ont joué un rôle actif dans l'élaboration de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et sont conscients de la nécessité de préparer les intéressés à participer à l'application proprement dite de la Convention à l'échelle des pays. Avec le concours de ses organes régionaux, le CIC s'efforce de mettre au point et de diffuser des stratégies concrètes pour les institutions nationales de défense des droits de l'homme, prévoyant notamment la désignation de points de contact régionaux sur le handicap chargés de faire participer davantage les institutions de défense des droits de l'homme sur les questions de handicap, ainsi que la mise au point d'outils de travail à l'appui de la mise en œuvre des droits inscrits dans la Convention. Une base de données a été constituée pour faciliter le partage des pratiques optimales sur la prise en charge des cas ayant trait aux droits des personnes handicapées. Des ateliers de formation se sont tenus pour permettre aux institutions nationales de défense des droits de l'homme de répondre aux besoins de la communauté des personnes handicapées.

32. Le CIC met en place un site Internet consacré au handicap, qui permettra à chacun de se renseigner sur les cas marquants et de consulter les études réalisées et les autres informations pertinentes sur les conférences, les ateliers et les publications. Le CIC réfléchit également au rôle qu'il pourrait jouer dans le domaine des droits de l'homme et de l'entreprise, et cherche à promouvoir l'accès de tous à la justice. Il s'efforce de renforcer la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme au système des organes conventionnels et a, à cet égard, élaboré un document sur une approche harmonisée de l'interaction entre les organes et les institutions en question. Ce document comporte des informations sur la coopération en ce qui concerne l'établissement des rapports par les États parties, la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux sessions du Comité, les procédures de plainte, l'établissement des listes de questions, la rédaction des observations générales et les procédures de suivi. Certains organes tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant ont déployé des efforts considérables pour promouvoir le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Il faut que des directives explicites soient données sur la façon dont ces institutions peuvent participer aux travaux des organes conventionnels, ainsi que sur les modalités de leur participation aux réunions des organes. Cette participation devrait d'ailleurs être prise en compte lors de l'élaboration du règlement intérieur et des méthodes de travail du Comité des droits des personnes handicapées, de façon à formaliser les relations entre le Comité et les institutions.

33. S'exprimant au nom de la Commission irlandaise des droits de l'homme, M^{me} Rose dit que la Commission, qui est l'institution nationale irlandaise de défense des droits de l'homme, assume la présidence du Groupe européen d'institutions nationales de défense des droits de l'homme. La Convention relative aux droits des personnes handicapées marque une étape historique dans les droits de l'homme à l'échelle internationale; elle représente un nouveau départ en ce qu'elle associe la surveillance internationale à une surveillance nationale afin de garantir la réalisation optimale des droits qui y sont consacrés. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent elles aussi un rôle important dans la surveillance du respect des traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, et l'article 33 vient formaliser les bonnes relations déjà en place entre ces institutions et les organes conventionnels. Les mécanismes nationaux de surveillance envisagés au titre de la Convention doivent bénéficier des moyens et du financement voulus pour que la Convention puisse atteindre les buts déclarés. Le Comité devrait user de son

influence pour encourager les gouvernements à mettre en place des dispositifs nationaux de surveillance.

34. Au plan national, la Commission irlandaise des droits de l'homme est résolue à œuvrer pour la promotion des droits consacrés par la Convention, et à encourager le Gouvernement irlandais à ratifier la Convention dès que possible. La Commission a mené des activités de sensibilisation et d'information à travers l'Irlande afin de faciliter la compréhension du texte de la Convention et des mécanismes y afférents, et compte bien poursuivre sur cette voie. Elle s'est également efforcée de promouvoir la Convention aux niveaux régional et international grâce à la position qu'elle occupe à la présidence du Groupe européen des institutions nationales de défense des droits de l'homme et à sa qualité de membre du Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

35. **M^{me} Neophytou** (Commission for Equality and Human Rights of Great-Britain) dit que la Commission qu'elle représente est l'organe statutaire britannique en matière d'égalité, doté du statut A au regard des Principes de Paris. Son mandat couvre sept composantes de l'égalité: sexe, race, orientation sexuelle, identité liée au sexe social, âge, religion et croyance, et handicap. L'étendue de ce mandat permet à la Commission d'adopter une approche intégrée du handicap, en assimilant les connaissances et les pratiques relevant d'autres domaines des droits de l'homme. La Commission dispose d'un comité statutaire qui s'occupe du handicap; il se réunit cinq fois par an, et la Commission a compétence de mécanisme de surveillance indépendant au sens de l'article 33 de la Convention. La Commission espère donc jouer un rôle stratégique dans la mise en œuvre de la Convention au Royaume-Uni, en particulier en recensant les lacunes dans la protection interne, en facilitant l'inclusion des personnes handicapées dans la société civile, et en coopérant avec le correspondant du Gouvernement pour les questions de handicap, les autorités nationales responsables de la réglementation et les institutions publiques, ainsi qu'avec le secteur privé, en vue de favoriser la compréhension de la Convention et les moyens de l'appliquer de façon à ce que les personnes handicapées en tirent la protection et les bénéfices optimaux. La Commission espère que, dans ses méthodes de travail, le Comité des droits des personnes handicapées définira le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

36. **M. McCallum** dit qu'il se félicite de la présence des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Si la Convention se préoccupe tout autant des droits de l'homme que des droits sociaux et économiques, la dimension droits de l'homme doit demeurer au cœur du discours sur les droits des personnes handicapées.

37. **M. Harper** (Disability Action) dit que des efforts doivent être faits pour garantir que les institutions nationales de défense des droits de l'homme disposent des ressources financières leur permettant d'assister aux séances du Comité. Le Comité devrait encourager les États parties à accorder les fonds suffisants pour que les institutions nationales puissent jouer leur rôle tel que défini à l'article 33 de la Convention. Le règlement intérieur du Comité aura des incidences bien au-delà des travaux proprement dits. Toute limitation de l'accès des personnes handicapées découlant de ce règlement risquerait d'être mal interprétée par les États parties.

38. **Le Président** donne acte de l'importance des travaux des institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier à l'échelle locale, ainsi que pour ce qui est de la surveillance et de la coopération avec les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales aux fins de l'établissement des rapports parallèles, tous efforts qui complètent les travaux du Comité. Le Comité est impatient de travailler avec toutes les institutions nationales de défense des droits de l'homme, dans un esprit de coopération.

39. **M. Trommel** (IDA) dit que l'organisation qu'il représente formule de grands espoirs pour les travaux du Comité. La Convention est novatrice dans le rôle qu'elle envisage pour les institutions nationales de défense des droits de l'homme. Si certaines de ces institutions font des progrès considérables en matière de promotion et de protection des droits des personnes handicapées, la plupart ne connaissent pas assez bien la question du handicap. La Convention a inscrit le handicap à l'ordre du jour international en matière de droits de l'homme; il reste à renforcer la coopération entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de personnes handicapées pour qu'elles puissent échanger leurs données d'expérience et leurs pratiques.

La séance est levée à 12 h 55.